

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mai, le Conseil Municipal de la Commune d'Assérac dûment convoqué le 10 mai 2022 s'est réuni en session ordinaire, à la salle la Fleur de Sel, salles de la Fontaine 44 410 ASSERAC, sous la présidence de Monsieur Joseph DAVID, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de votants : 18

Présents : DAVID Joseph, SIMON Pierre, PERRAIS René, LE CARFF Patrick, LEHEUDE Béatrice, GUERANGER Patrice, BILLON Annie-Laure, LE ROUX Stéphanie, HALGAND Sébastien, LOGODIN Dominique, GAZEAU Mariamne, BERTHO Olivier, LE FUR Alain, COQUENE Laura, BOUDRO SANDRINE.

Absents : LEVESQUE Christine donne pouvoir à DAVID Joseph, THOBIE Cyntia donne pouvoir à BILLON Annie-Laure, CRUSSON Emma, HUAUME Marianne donne pouvoir à LE CARFF Patrick.

Secrétaire de séance : Patrice GUERANGER

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h10.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 Mars 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 Mars 2022 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

1. Affaires générales : tirage au sort des jurés d'assises 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que, comme chaque année, elle doit procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés aux Assises de Loire Atlantique en 2023.

En référence à la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée, de la circulaire n°79-94 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979, et de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loire Atlantique en date du 26 avril 2022, le nombre de personnes de plus de 23 ans devant être tirées au sort est de 1 pour la Commune d'Assérac.

Monsieur le Maire rappelle que le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté soit 3 noms.

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré aux assises de Loire-Atlantique pour 2023 :

- Page 14, ligne 2 : Mme Crand Lucile,
- Page 22, ligne 5 : Mme Gabriot Yvette
- Page 49, ligne 2 : M. Poitevin Steven

2.Finances : Décisions modificatives n°1

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Primitif adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022,
Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives n°1 portant sur divers changements d'imputation en section d'investissement comme décrits en annexe :

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

3.Finances : Participation à l'animation sportive Départementale

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Pour rappel l'animation sportive départementale existe depuis 50 ans sur le territoire. Elle vise à participer à l'offre de loisirs sportifs des jeunes de 7 à 14 ans, notamment par l'école multisports et les stages sportifs sur les vacances scolaires.

Les communes de moins de 12 000 habitants peuvent bénéficier des services de l'animation sportive départementale et cotisent sur la base 0.70 € par habitant.

Pour Assérac, la cotisation 2022 s'élève donc à 1 322.30 €.

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve la participation à l'animation sportive départementale à hauteur de 1 322.30 € au titre de 2022,**
- **Dit que les crédits sont inscrits au compte 65733 du BP 2022**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

4.Finances : Créances éteintes

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Par courrier en date du 4 février 2022, Madame la responsable de la Trésorerie de Guérande a informé Monsieur le Maire de créances éteintes suite à un jugement du 12/11/2021 du tribunal de grande instance de Saint Nazaire.

Pour rappel, l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables sont prononcées par l'assemblée délibérante. La décharge prononcée ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites et n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Les créances éteintes sont quant à elles des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Le montant total des créances éteintes est de 1 875.08 € concernant les titres suivants :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
2018	T-208	25.40
2018	T-158	55.40
2017	R3-81	229.76
2017	R2-83	234.10
2016	R12-84	121.08
2016	R11-84	194.76
2016	R9-79	230.78
2016	R8-79	187.20
2016	T -291	289.40
2016	R7-84	187.20
2015	R8-88	53.35
2014	R9-82	66.65
Total		1 875.08

Lors de la séance du 29 mars dernier, le Conseil municipal a rendu un avis défavorable sur l'admission des créances éteintes. Dans la continuité, Madame La Trésorière a précisé qu'elle était tenue d'appliquer le jugement du 12 novembre 2021 et demande aux élus de se positionner à ce sujet en prenant en compte ces observations.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission finances,

Le Conseil municipal décide :

- de ne pas admettre les créances éteintes pour un montant total de 1 875.08 € tels qu'énoncées ci-dessus.
- de maintenir les décisions de la délibération 2022.02.12 du 29 mars 2022 relative aux créances éteintes.

Voix pour : 0 Abstention : 1 Voix contre : 17

5.Finances : actualisation de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Monsieur Pierre SIMON

Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement doit être fixé par délibération de l'assemblée délibérante compétente. Le taux peut être fixé entre 1 % et 5 % et peut être majoré sur certains secteurs. Par délibération en date du 25 octobre 2011, la commune a institué un taux unique à 4 %.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est établie sur les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toutes natures soumis à un régime d'autorisation.

La commission finances a proposé d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 5 % et de maintenir les mêmes exonérations facultatives.

**Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;
Vu l'avis de la commission finances**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instituer un taux de 5 % de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme

2° Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme;

3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- Dit que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.
- Précise que la délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

6.Finances : bâtiment enfance-jeunesse- actualisation du plan de financement et demande de subvention – fonds école du conseil Départemental

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Pour rappel, par délibération en date du 23 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé le projet de construction d'un bâtiment enfance-jeunesse.

En effet, afin de répondre au besoin d'accueil des enfants au sein des services enfance-jeunesse, un projet de construction d'un nouveau bâtiment enfance-jeunesse est en cours. Ce nouveau bâtiment se substituera aux locaux actuels qui ne sont plus adaptés en termes de capacité d'accueil et présentent une certaine vétusté.

Ce bâtiment sera implanté sur un terrain communal adjacent à l'école publique J. Raux. Cette implantation permettra de limiter le transport des enfants scolarisés au sein de l'école publique et offrira des possibilités de mutualisation d'équipements avec l'école (salle de motricité, cours, structures de jeux, parkings...).

Le cabinet Pep's architecture a été retenu pour assurer la maîtrise d'œuvre de ce bâtiment. Après différents temps d'échanges avec les élus et les équipes enfance-jeunesse, le cabinet a présenté un avant-projet définitif répondant aux besoins d'accueil des enfants.

Suite à la finalisation des études de sol, de choix de mode de chauffage et d'organisation du bâtiment, il convient d'actualiser le plan de financement du projet.

Afin de financer cette opération, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Département dans le cadre du Fonds école.

La commune a reçu la notification de la subvention de la DETR qui est inférieure au montant attendu. L'aide financière s'élève à 350 000 € en lieu et place des 500 000 € sollicités. Il convient donc en conséquence d'actualiser le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande.

DEPENSES HT		RECETTES		
Travaux de construction du bâtiment enfance-jeunesse	905 200 €	Etat - DETR	350 000€	33.2%
Assistance à Maîtrise d'ouvrage -Projet MP MOE -CSPS	8 860 €	Conseil Départemental - Fonds soutien aux territoires	401 587 €	38 %
Assistance à Maîtrise d'ouvrage Travaux	3 450 €	CAF	72 000 €	6.8 %
Maîtrise d'œuvre et missions complémentaires	91 830.20 €	Cap Atlantique -Fonds de concours	22 060 €	2 %
Mission CSPS	2 904€	Commune-auto-financement	211 412.20 €	20%
Mission contrôle technique	6 240 €			

Mission Etudes Géotechniques G1 et G2	3 575 €			
Frais de publication et administratifs divers	5 000 €			
Mobiliers et jeux	30 000 €			
Total HT	1 057 059.20 €	Total	1 057 059.20 €	100%

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve le projet de construction de bâtiment enfance-jeunesse ainsi que le plan de financement prévisionnel actualisé présenté ci-dessus.**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter des subventions dans le cadre du fonds école du Département de Loire-Atlantique pour ce projet.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

7.Enfance-jeunesse : tarifs du service enfance-jeunesse

Rapporteur : Madame Mariamne GAZEAU

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission enfance-jeunesse en date du 10 mai 2022,

Le Conseil municipal, à la majorité :

- **adopte les tarifs enfance-jeunesse suivants :**

1.Accueil Périscolaire :

Accueil Périscolaire – Tarifs enfants domiciliés sur la commune	
le service est facturé au quart d'heure – tarification au taux d'effort	
	Coût pour une heure de présence
Taux d'effort	0.25 %
Tarif plancher	1.20 €
Tarif plafond	3.75 €
Accueil Périscolaire – Tarifs enfants non domiciliés sur la commune dit « hors commune »	
le service est facturé au quart d'heure – tarification au taux d'effort	
	Coût pour une heure de présence
Taux d'effort	0.31 %
Tarif plancher	1.50€

Tarif plafond	4 €
Tarifs complémentaires APS enfants domiciliés et non domiciliés sur la commune	
Enfant présent mais non inscrit au service	Facturation de la présence + 2 €
Enfant inscrit et non présent Forfait matin	3.75 €
Enfant inscrit et non présent Forfait après- midi	7.5 €
Goûter	0.70 €

2. ALSH Mercredi et Vacances :

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)		
Enfant domicilié sur la commune		
	½ journée ALSH	Journée complète ALSH
Taux d'effort	0.55 %	1.1 %
Tarif plancher	2.5 €	5 €
Tarif plafond	8 €	16 €
Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)		
Enfant non domicilié sur la commune dit « hors commune »		
Taux d'effort	0.75 %	1.5 %
Tarif plancher	3.75 €	7.5 €
Tarif plafond	12 €	24 €
Tarifs complémentaires ALSH – enfants domiciliés sur la commune et hors commune		
Repas	3.80 €	
Goûter	0.70 €	
Majoration sorties extérieures (hors piscine et	4.5 €/sortie	

sortie cinéma)	
Sorties piscine ou cinéma	3€/sortie
Enfant inscrit mais absent sans justificatif	Tarif plafond journée + tarif repas+ tarif goûter + tarif sortie si prévue au programme
Enfant présent sans inscription	Présence + 5 € de majoration

3. Restaurant Scolaire :

Restaurant Scolaire	
Prix du Repas – enfant domicilié à Assérac	4.20 €
Prix du Repas – enfant dit « hors commune »	4.60 €
Forfaits enfants domiciliés sur la commune et hors commune	
Majoration en cas de non inscription Prix du Repas	6 €
Enfant allergique apportant le repas dans la cadre d'un protocole d'accueil individualisé (PAI) validé par le médecin scolaire	2 €
Enfant inscrit mais non présent sans justificatif médical	Prix du repas
Enfant inscrit mais non présent avec justificatif médical	0 €

-Dit que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2022

Voix pour : 17 Abstention : 1 Voix contre : 0

8. Enfance-jeunesse : participation à l' OGEC Sainte Marie de Guérande

Rapporteur : Madame Mariamne GAZEAU

L'école Sainte Marie de Guérande a accueilli au sein de son établissement sur l'année 2019/2020 un enfant domicilié sur la commune d'Assérac. L'OGEC sollicite en conséquence la participation aux frais de scolarité de l'élève. Après instruction de la demande, il s'avère que cette demande répond au cadre réglementaire. Aussi, il est proposé de verser à l'OGEC Sainte Marie le forfait communal défini par la commune sur l'année 2019/2020 soit :

- 565 € au titre de la participation aux frais de scolarité,
- 62 € pour les fournitures et projet d'action éducative,
- 304.88 € pour les frais de restauration.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation,
Considérant la demande de l'OGEC Sainte Marie de Guérande,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide de verser une subvention de 931.88 € au titre du forfait communal pour un élève scolarisé sur l'année scolaire 2019/2020 à l'OGEC Sainte Marie de Guérande,**
- **Dit que les crédits sont inscrits sur le compte 6574 du BP 2022.**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

9.Ressources humaines : créations et suppressions d'emplois permanents

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général de la fonction publique
Vu l'avis du comité technique départemental en date du 29 mars 2022
Vu l'avis du comité technique départemental complémentaire en date du 25 avril 2022
Vu l'avis de la commission personnel en date du 4 mai 2022

Suite à la réorganisation des services et à de nombreux avancements de grade, promotions internes, des départs pour retraite et mutation, il convient de créer et supprimer les postes suivants :

Créations d'emplois permanents	
Adjoint d'animation	35h00
Rédacteur principal 2nde classe	35h00
Adjoint technique territorial	23h00

Suppressions d'emplois permanents	
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	35h00
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	35h00
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35h00

Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35h00
Adjoint technique territorial	29h00
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35h00
Adjoint administratif territorial	35h00
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	35h00
Adjoint technique principal 2 ^{de} classe	13h00

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide de créer et supprimer les emplois permanents tels que présentés dans les tableaux ci-dessus au 1^{er} juin 2022**
- **Dit que le tableau des effectifs s'établit au 1^{er} juin 2022 comme suit :**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

	Cat.	Ancien effectif Budgétaire Au 01.01.2022	Nouvel Effectif Budgétaire Au 01.06.2022	Emploi pourvu T.C	Emploi pourvu T.N.C	Emploi non pourvu T.C	Emploi non pourvu TNC
Filière Administrative							
Attaché	A	1	1	1	0	0	0
Rédacteur principal 2 nd e classe	B	0	1	0	0	1	0
Rédacteur	B	2	2	2	0	0	0
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C3	4	3	1	2	0	0
Adjoint administratif principal 2 nd e classe	C2	1	1	1	0	0	0
Adjoint administratif	C1	1	0	0	0	0	0
Filière Technique							
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise	C	1	1	1	0	0	0
Adjoint Technique principal 1 ^{ère} classe	C3	9	6	3	2	0	1
Adjoint Technique principal de 2 nd e Classe	C2	6	3	1	2	0	0
Adjoint technique territorial	C1	4	4	1	2	0	1
Filière animation							
Coordinateur enfance jeunesse - animateur CDI de droit Public	B	1	1	1	0	0	0
Adjoint d'animation	C1	3	4	2	1	1	0
Filière culturelle							
Adjoint du patrimoine	C1	1	1	0	1	0	0
Total		35	29	15	10	2	2

10. Ressources humaines : créations d'emplois non permanents

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23
Vu l'avis de la commission personnel en date du 4 mai 2022**

Il est nécessaire de renforcer l'équipe enfance-jeunesse en créant un emploi d'animateur territorial sur une période de 12 mois afin de répondre aux besoins de garde de plus en plus importants et pour assurer la saison estivale au sein de l'ALSH

Postes de Travail	Filière	Emplois créés	Echelon	Temps de Travail	Période	Type de contrat
Animateur enfance-jeunesse	Animation	Adjoint d'animation	1	35h	29 août 2022 au 27 août 2023	Accroissement temporaire d'activité
Animateur enfance-jeunesse	Animation	Adjoint d'animation	1	28h30	11 juillet 2022 au 28 août 2022	Besoin saisonnier

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer les 2 emplois contractuels pour besoin saisonnier et accroissement temporaire d'activité tels que présentés ci-dessus.

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

11.Ressources Humaines : actualisation du RIFSEEP

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;
Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence également pour les adjoints d'animations, les ATSEM, les opérateurs territoriaux des APS,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et les animateurs territoriaux,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence aussi pour les agents de maîtrise,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est transposable aux adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est transposable aux ingénieurs territoriaux,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévu pour tous les fonctionnaires de l'État est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

Vu les avis du Comité Technique en date du 18 juin 2018 et du 5 novembre 2018
Vu la délibération en date du 17 septembre 2018 instaurant le RIFSEEP,
Vu la délibération en date du 26 novembre 2018 actualisant le RIFSEEP au sein de la commune,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 mars 2022 relatif à l'actualisation du RIFSEEP pour les agents de la collectivité ;

Il est rappelé que par délibération en date du 17 septembre 2018, le RIFSEEP a été instauré au sein de la commune d'Asserac. Par délibération en date du 26 novembre 2018, Le RIFSEEP a été actualisé.

Il est proposé ici, en complément, d'instaurer le RIFSEEP au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, techniciens et ingénieurs, de modifier les critères d'éligibilité pour les agents contractuels et de modifier les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence des agents pour raison de santé.

Pour rappel, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les ingénieurs
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les opérateurs des APS
- Les agents de maîtrise
- Les techniciens
- Les adjoints techniques

- Les adjoints du patrimoine
- Les ATSEM

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera appliquée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants de référence :

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés ; si un agent occupe plusieurs emplois dans la collectivité, il sera placé dans le groupe de fonction correspondant au groupe le plus élevé.

Catégorie statutaire	Groupes de FONCTIONS	EMPLOIS ou FONCTIONS DEFINIS <u>DANS LA COLLECTIVITE</u>	MONTANTS ANNUELS		PLAFONDS ANNUELS indicatifs réglementaires
			<u>DANS LA COLLECTIVITE</u>		
			<u>Pour un temps plein</u>		
			MONTANT MINIMAL	MONTANT MAXIMAL	
A : Attaché territorial	G1	Directeur de service	8 000 €	22 000 €	36 210 €
	G2	Responsable d'un service	6 000 €	20 000 €	32 130 €
	G3	Fonction requérant technicité, expertise	3 000 €	15 000 €	25 500 €
A : Ingénieur territorial	G1	Directeur de service	8 000 €	22 000 €	46 920 €
	G2	Responsable d'un service	6 000 €	20 000 €	40 290 €

	G3	<i>Fonction requérant technicité, expertise</i>	3 000 €	15 000 €	36 000 €
B : cadre d'emploi relevant du Nouvel Espace Statutaire : Rédacteur territorial, animateur territorial	G1	<i>Directeur de service</i>	6 000 €	13 000 €	17 480 €
	G2	<i>Responsable d'un service</i>	3 500 €	12 500 €	16 015 €
	G3	<i>Fonction requérant technicité, expertise</i>	3 000 €	12 000 €	14 650 €
B : technicien territorial	G1	<i>Directeur de service</i>	6 000 €	13 000 €	19660 €
	G2	<i>Responsable d'un service</i>	3 500 €	12 500 €	18580 €
	G3	<i>Fonction requérant technicité, expertise</i>	3 000 €	12 000 €	17500 €
C : Adjoint administratif, adjoint technique, Opérateur des APS, Adjoint d'animation, agent de maîtrise, ATSEM, adjoint territorial du patrimoine	G1	<i>Directeur de service</i>	6 000 €	11 000 €	11 340 €
	G2	<i>Responsable de service</i>	3 500 €	10 000 €	10 800 €
	G3	<i>Fonction requérant technicité, expertise</i>	3 000 €	7 000 €	10 800 €
	G4	<i>Emploi au contact du public, connaissances réglementaires</i>	960 €	5 000 €	10 800 €
	G5	<i>Agent d'exécution, technicité simple</i>	480 €	2 000 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'IF.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IF.S.E.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE suit le sort du traitement.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (*accident de service, maladie professionnelle*), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt. Cependant, l'IFSE demeure acquise à l'agent lorsque, placé en CMO et ayant perçu à ce titre l'IFSE, il est placé rétroactivement en CLM, CLD ou CGM.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : le complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Le complément indemnitaire sera appliqué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation qui seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de ce complément indemnitaire sont appréciés au regard des critères suivants :

*liés à l'efficacité dans l'emploi :

- ponctualité
- implication dans les projets du service, esprit d'initiative
- capacité à travailler en équipe
- présentation et attitudes convenables
- réalisation des objectifs

*liés aux compétences professionnelles et techniques

- respect des directives, procédures et règlements intérieurs
- capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
- capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences

*liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie

- sens de la communication
- réserve et discrétion professionnelle
- tenue des engagements

Catégorie statutaire	Groupes	EMPLOIS ou FONCTIONS DEFINIS DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS DANS LA COLLECTIVITE		PLAFONDS indicatifs réglementaires
			MONTANT MINIMAL	MONTANT MAXIMAL	
A : Attaché	G1	Directeur de service	0	1900 €	6 390 €
	G2	Responsable d'un service	0	1900 €	5 670 €
	G3	Fonction requérant technicité, expertise	0	1900 €	4 500 €
A : Ingénieur	G1	Directeur de service	0	1 900 €	8 280 €
	G2	Responsable d'un service	0	1 900 €	7 110 €
	G3	Fonction requérant technicité, expertise	0	1 900 €	6 350 €
B : cadre d'emploi relevant du Nouvel Espace Statutaire : Rédacteur, Animateur	G1	Directeur de service	0	1900 €	2 380 €
	G2	Responsable d'un service	0	1900 €	2 185 €
	G3	Fonction requérant technicité, expertise	0	1900 €	1 995 €
B : Technicien	G1	Directeur de service	0	1900 €	2680 €
	G2	Responsable d'un service	0	1900 €	2535 €
	G3	Fonction requérant technicité, expertise	0	1900 €	2385 €
C : Adjoint administratif, adjoint technique Opérateur des APS, Adjoint d'animation, agent de maîtrise, ATSEM, Adjoint territorial du	G1	Directeur de service	0	1200 €	1 260 €
	G2	Responsable d'un service	0	1200 €	1 200 €
	G3	Fonction requérant technicité, expertise	0	1200 €	1 200 €

patrimoine	G4	<i>Emploi au contact du public, connaissances réglementaires</i>	0	1200 €	1 200 €
	G5	<i>Agent d'exécution, Technicité simple</i>	0	1200 €	1 200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un **versement annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : les règles de cumuls

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984),
- l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. L'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Actualise le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2022.
- Précise que les délibérations du 17 septembre 2018 et 26 novembre 2018 instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

12.Ressources Humaines : Actualisation du protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail

Rapporteur : Monsieur Olivier BERTHO

Pour rappel, le protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail a été voté lors de la séance du Conseil municipal en date du 28 septembre 2021. Suite aux observations des services de la Préfecture concernant une ambiguïté dans la rédaction sur la prise en compte des temps de pause, une nouvelle rédaction a été réalisée et soumise au comité technique du 29 mars 2022.

Vu le Code général de la Fonction publique,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux majorations des heures pour les agents à temps non complet

Vu la délibération 2021.05.04 relative au protocole d'accord sur l'aménagement du temps de travail,

Vu les avis du comité technique départemental en date du 28 juin 2021 et 29 mars 2022,

Vu l'avis de la commission personnel en date du 4 mai 2022

Considérant la nécessité d'actualiser cet accord afin de répondre aux observations de la Préfecture

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte l'actualisation du protocole sur l'aménagement du temps de travail ci-annexé.

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

13.Économie : avis sur la demande de dérogation au repos dominical

Rapporteur : Monsieur Oliver BERTHO

Par courrier en date du 26 avril 2022, la direction départementale de l'inspection du travail informe que l'entreprise CEVA (centre d'étude et de valorisation des algues) dont le siège est situé à Pleubian dans les côtes d'Armor sollicite une dérogation préfectorale au repos dominical du 1^{er} avril au 31 octobre 2022. 10 salariés chargés de réaliser des vols aériens et des prélèvements de terrain et des mesures spectrophotométriques et radiométriques de Saint Malo à l'Île de l'olérán. Pen Bé serait concerné par ce travail dominical. En effet, la mission exige des conditions climatiques précises. Pour exercer leurs missions de prélèvements d'échantillon, l'estran doit être découvert par temps clair et donc les salariés doivent caler leurs horaires de travail sur les coefficients de grandes marées. Une partie devra donc être réalisée le dimanche.

Conformément à l'article L. 3132-20 et suivants du code du travail, un avis du Conseil municipal est sollicité à ce sujet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, rend un avis favorable quant à la demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise CEVA sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2022.

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

14.Technique : convention de gestion relative à l'aménagement de l'itinéraire « Vélocéan » - chemin rouge

Rapporteur : Monsieur René PERRAIS

Pour assurer la sécurité de l'itinéraire cyclable Vélocéan, dont le maître d'ouvrage est le Département, il a été décidé d'aménager une section de la voie communale et du chemin « la ville aux vents ».

Une convention a ainsi été rédigé pour définir la répartition des charges, des conditions d'entretien et de gestion des aménagements de la voirie.

Les travaux réalisés sont

- Pose d'une bordure séparatrice,
- Réalisation d'un revêtement en sable,
- Un engazonnement entre la piste et la haie.

La commune assurera à ses frais l'entretien des accotements, des fossés et ouvrages hydrauliques.

La convention a une durée initiale de 10 ans et pourra à l'expiration de ce délai, être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de gestion relative à l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire « Vélocéan » sur le site du chemin rouge ci-annexée,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents.**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

15.Social : convention de partenariat pour le dispositif de téléassistance

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Département s'est engagé pour améliorer les conditions de maintien à domicile des séniors et personne en situation de handicap notamment via le service de téléassistance à tarif accessible.

Ce service est assuré par délégation par la société Vitaris. Le Département et le concessionnaire souhaitent s'appuyer sur les collectivités et associations locales pour faciliter la relation avec les usagers. La commune assure donc un rôle d'information et d'aide à la réalisation des dossiers pour ce public.

Une convention a donc été réalisée afin de définir les modalités d'action de chacune des parties. Par cette convention la commune s'engage à assurer :

- l'information et les renseignements sur le service,
- l'instruction du contrat de la personne abonnée,
- la transmission de la fiche de renseignements, la demande d'installation au concessionnaire via l'Extranet mis à sa disposition,
- la mission de référent de l'utilisateur pendant toute la période d'utilisation du matériel,
- le dépôt du matériel de téléassistance dans ses locaux qui prévaut à l'instruction et la transmission de la résiliation de l'abonnement via l'Extranet,
- le recueil de la satisfaction ou l'insatisfaction de l'utilisateur par rapport à la prestation et interface avec le Département pour lui permettre d'assurer son rôle de contrôle.

La convention est signée pour une durée de 5 ans et est renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de partenariat pour le dispositif de téléassistance;**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents.**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

16.Technique : Adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies.

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7
Vu le Code de l'Énergie,

Considérant que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Énergie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Considérant que le SYDELA va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1^{er} juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1^{er} janvier 2024 (pour l'électricité).

Considérant que les marchés publics d'électricité en cours de la commune arrivent à terme au 31/12/2023.

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur,

Considérant que la convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité, à hauteur de :

- 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
- 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
- 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA

Considérant que la commune est adhérente au SYDELA et reverse 100% de la TCCFE,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- ✚ **Approuve la dissolution des groupements de commandes suivants, auxquels la Commune avait adhéré : Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques**
- ✚ **Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,**
- ✚ **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,**
- ✚ **Autorise le représentant du coordonnateur à signer les tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

17. Technique : Convention relative à la gestion des demandes de financement et de remboursement de frais -ACTEE SEQUOIA

Rapporteur : Monsieur Patrick LE CARFF

Le programme CEE ACTEE 2 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie.

ACTEE 2 apporte un financement de ces projets via des appels à manifestation d'intérêt (AMI) aux collectivités lauréates. Les actions subventionnables sont :

- La réalisation d'études technicoéconomiques,
- Le financement de la maîtrise d'œuvre
- L'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Afin de répondre à l'AMI à destination des bâtiments communaux « SEQUOIA », le Sydela et 8 EPCI ont décidé de se constituer en groupement dont les objectifs sont :

- organisation des demandes de financement par le SYDELA pour le compte des communes membres,
- Rétribution des subventions perçues auprès du FNCCR par le SYDELA entre les membres du groupement,
- Passation et exécution des marchés publics d'études énergétiques nécessaires à la réalisation du programme ACTEE SEQUOIA.

La présente convention a pour objet de définir la répartition des interventions entre Cap Atlantique et la commune. Cap Atlantique étant défini comme étant le bénéficiaire, il a pour rôle de coordonner les démarches des communes et être l'interlocuteur du SYDELA. Les communes doivent quant à elle s'engager à fournir les justificatifs nécessaires et rembourser Cap Atlantique des frais engagés après déduction des subventions reçues.

La commune d'Asserac n'a pour le moment pas commandé d'audit financier donc aucun échange financier n'est prévu au sein de la convention.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention relative à la gestion des demandes de financement et de remboursement des frais liées à la mise en œuvre du programme « ACTEE SEQUOIA » ci-annexée**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et les documents y afférents.**

Voix pour : 18 Abstention : 0 Voix contre : 0

18. Informations et questions diverses

- Décisions du Maire

11	31/03/2022	Location toilette	2 150,56 €	WCLOC
12	31/03/2022	REPARATION PUIT suite à sinistre	4 271,50 €	PRESQU'ILE MACONNERIE
13	06/05/2022	Travaux de remise aux normes	12144,36 €	HEMON

		électriques suite à avis de la commission de sécurité		
--	--	--	--	--

- Monsieur le Maire remercie les élus pour leur investissement lors des élections présidentielles.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire, lève la séance à 21h25.

**Le Maire,
Joseph DAVID**

**Le secrétaire de séance,
Patrice GUERANGER**